



AVIS D'INITIATIVE DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2019-02

**MISE EN ŒUVRE D'UNE SUPRACOMMUNALITE RENFORCEE :
- AVANT-PROJET DE DECRET EN VUE DE REFORMER LES
COMPETENCES DES INSTITUTIONS PROVINCIALES
- AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE CDLD EN VUE
D'ETABLIR LE CADRE DE LA FUSION VOLONTAIRE DE
COMMUNES**

**ADRESSE A VALERIE DE BUE,
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES**

DATE : 21 JANVIER 2019

Personne de contact : Judith Duchêne Tél : 081 24 06 70 mailto : jdu@uvcw.be



CONTEXTE

Dans le cadre d'une réflexion sur la mise en œuvre d'une supracommunalité renforcée, la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue, porte deux avant-projets de décrets qui concernent :

- une réforme des compétences des institutions provinciales ;
- l'établissement, dans le CDLD, d'un cadre permettant la fusion volontaire de communes.

Ces avant-projets de décrets s'inscrivent dans le contexte d'une législature qui a déjà fortement modifié le cadre de travail des CPAS, notamment par les changements législatifs visant à renforcer la gouvernance des pouvoirs locaux ainsi que ceux qui concernent la mise en place du PST et le renforcement des synergies.

Si l'UVCW a été sollicitée, dans le cadre de la fonction consultative, pour remettre un avis sur les deux avant-projets de décrets susmentionnés, la Fédération des CPAS ne l'a pas été à ce stade.

En effet, pour ce qui concerne l'établissement d'un cadre permettant la fusion volontaire de communes, les modifications législatives nécessaires n'ont été abordées que sous l'angle du CDLD.

La Note au Gouvernement wallon précise qu'un avant-projet de décret similaire sera proposé au Gouvernement pour ce qui concerne la fusion des CPAS ; puisque conformément à l'article 2 de la Loi organique des CPAS - pour lequel l'Autorité fédérale est compétente - « *chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'aide sociale* ». La concrétisation d'une fusion de communes entrainerait dès lors également la concrétisation d'une fusion des CPAS des entités concernées.

Les réflexions en cours entraînent par voie de conséquence des impacts majeurs pour les CPAS.

Par la remise de cet avis d'initiative, la Fédération des CPAS manifeste la nécessité de prendre en compte, dès aujourd'hui, l'institution CPAS dans le cadre de cette réflexion globale.

Les positionnements généraux pris par la Fédération des CPAS dans cette note constituent une première réflexion sur le sujet et ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.

La réflexion globale menée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre d'une supracommunalité renforcée via la réforme des compétences des institutions provinciales et l'établissement d'un cadre permettant la fusion volontaire de communes a des impacts majeurs sur l'institution CPAS.

À défaut d'un projet de texte modificatif de la Loi organique des CPAS précisant les contours et les modalités de ces impacts pour les CPAS, la Fédération des CPAS précise, dans cet avis d'initiative, un certain nombre de positionnements généraux qu'elle souhaite, dès à présent, voir pris en compte dans la réflexion et le processus législatif relatif au renforcement de la supracommunalité.

Ces positionnements généraux constituent une première réflexion sur le sujet et ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.



1. Pour la Fédération des CPAS, **deux dynamiques différenciées** qui consacrent un accroissement des mutualisations entre institutions **sont aujourd'hui sur la table** :

- mutualisations verticales sous l'angle, de notre point de vue, de la structure institutionnelle, qui sont consacrées par les textes relatifs au renforcement des synergies entre les communes et les CPAS et à l'instauration d'un PST pour les CPAS ;
- mutualisations horizontales sous l'angle, de notre point de vue, des métiers, qui seraient à l'avenir consacrées par l'établissement d'un cadre de fusion volontaire pour les communes amenant à une fusion entre les CPAS des entités concernées.

Cette dynamique horizontale, visant à rapprocher, sur base volontaire, les petits CPAS dans une logique des métiers, a toujours reçu le soutien et la faveur de la Fédération des CPAS en ce qu'elle va dans le sens du renforcement de leur cœur de métier et de leurs missions sociales.

La préoccupation majeure des CPAS aujourd'hui réside dans le fait de pouvoir apporter à chaque personne en situation de besoin la prise en charge globale et les services nécessaires qui puissent l'accompagner pour se sécuriser et stabiliser son existence.

Face à l'accroissement de la pauvreté, la complexité des parcours de vie, la complexification des exigences administratives et la rigueur financière, **certains CPAS gagneraient à fusionner entre eux afin de disposer d'une taille critique supérieure, pour peu que celle-ci permette de conserver les spécificités initiales des deux institutions, développées en fonction des besoins de leur population, ainsi que l'entièreté du personnel.**

Les fusions volontaires entre CPAS doivent être envisagées dans une perspective **maximaliste** qui poursuit, comme **principal objectif, l'amélioration qualitative de la prise en charge sociale au niveau local**. Le partage d'une même culture institutionnelle, qui comprend l'exercice des mêmes missions et du respect du secret professionnel, sont autant de fondements qui tendent à **privilégier la dynamique horizontale des rapprochements entre CPAS qu'ils se fassent par le biais du renforcement des synergies entre CPAS ou par celui de la fusion volontaire.**

Les fusions volontaires entre petits CPAS pourraient également permettre aux CPAS concernés de tirer le meilleur parti de leurs modes d'action et processus de travail différenciés afin de se renforcer sur le plan de leur gestion et de leur fonctionnement quotidien.

2. Au sujet de la démarche visant à proposer un cadre pour la fusion volontaire de communes dans le CDLD, la Fédération des CPAS regrette que celle-ci ne soit pas, dès l'amont, envisagée en parallèle pour les CPAS dans leur Loi organique.

La Fédération des CPAS demande que les impacts sur les CPAS de la fusion volontaire de communes soient dès aujourd'hui envisagés et pris en compte. Cela passe notamment par la rédaction de l'avant-projet de décret modificatif de la Loi organique des CPAS, à l'instar de ce qui a déjà été fait pour le CDLD.

3. Nous l'avons déjà mentionné, la concrétisation d'une fusion de communes entrainerait dès lors également la concrétisation d'une fusion des CPAS des entités concernées. À la lecture du seul avant-projet modificatif du CDLD dont nous disposons à l'heure actuelle, aucun mécanisme de concertation des organes politiques et administratifs des CPAS concernés n'est prévu ; ce qui engendre une situation où les CPAS concernés pourraient être mis devant le fait accompli.



Cette concertation est pourtant un préalable indispensable pour qu'une telle fusion puisse se dérouler harmonieusement et dans un souci de continuité et d'efficacité du service public.

La Fédération des CPAS demande :

- **que la fusion volontaire de communes soit ajoutée aux matières du comité de concertation ;**
- **que la fusion volontaire de communes soit discutée lors des réunions conjointes que doivent tenir les comités de direction de la commune et du CPAS** en vertu de l'article 42, §3 de la Loi organique des CPAS.

4. Les fusions volontaires envisagées n'ont de sens que si elles ont pour objectif d'apporter une plus-value réelle aux citoyens les plus fragilisés et aux institutions qui les accompagne. Les pouvoirs locaux agissent dans la proximité. Or, l'accès des services aux citoyens est rendu particulièrement complexe dans les petites entités rurales qui seront celles principalement concernées par le projet de fusion volontaire. Il serait dès lors intéressant que celui-ci s'accompagne de financements spécifiques qui permettent d'expérimenter de nouvelles formes - plus accessibles et plus mobiles - de services aux citoyens.

Pour la Fédération des CPAS, il est dès lors indispensable que :

- **les citoyens soient, d'une façon ou d'une autre, systématiquement consultés sur l'opportunité d'un projet de fusion qui concerne leurs administrations communales et leurs CPAS ;**
- **ce projet ne se fasse pas sous l'angle d'une centralisation unilatérale des services dans un même bâtiment qui éloignerait l'offre de services de trop nombreux citoyens. À cet égard, il serait intéressant que le projet de fusion s'accompagne de financements spécifiques permettant d'expérimenter de nouvelles modalités de mobilité et d'accessibilité des services.**

5. Le mouvement de fusion volontaire implique tous les niveaux de l'institution, aussi bien politiques qu'administratifs. L'action ne pourra être menée en cohésion que si tous les niveaux adhèrent à l'œuvre commune qui a été définie. **Le personnel du CPAS doit dès lors être rapidement impliqué dans le processus et rassuré quant au fait que l'opération n'entraînera aucune perte d'emplois.** Les grades légaux doivent être impliqués, notamment via les réunions conjointes des comités de direction que nous avons évoquées plus haut.

Pour ce qui concerne les grades légaux, le projet comporte un certain nombre de questions. À défaut d'avant-projet de décret modificatif de la Loi organique des CPAS, la Fédération ne peut donner un avis d'opportunité à ce stade sur celles-ci.

Nous nous limiterons à lister quelques interrogations.

- Quels seront les critères retenus pour désigner, à défaut d'entente, le directeur général (DG) du CPAS chargé de la coordination de l'opération de fusion des CPAS ? Le critère du nombre d'habitants sera-t-il retenu, comme c'est le cas pour l'avant-projet de décret modificatif du CDLD ? Cette question vaut également pour le directeur financier (DF) du CPAS chargé de la coordination de fusion des CPAS (cf. Art. L1153-2 de l'avant-projet de décret¹). S'il y a entente des conseils communaux pour désigner le directeur général/directeur financier-coordonateur, le directeur général/directeur financier coordonateur du CPAS devra-t-il automatiquement être

¹ Avant-projet de décret modifiant le CDLD en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire des communes.



celui du CPAS se trouvant sur le territoire de la commune dont le DG communal est le DG coordinateur ?

- Outre l'assignation à une fonction appropriée de niveau A et à l'échelle de traitement correspondante, quelles sont les perspectives - sur le plan du contenu de leur fonction - qui peuvent être données aux DG/DF qui ne seront pas désignés comme DG/DF de la nouvelle commune/du nouveau CPAS ?
- L'avant-projet de décret prévoit, à l'article L1157-6, la possibilité pour les DF des communes et des CPAS fusionnés de postuler au poste de DF de la nouvelle commune. Les receveurs régionaux n'auront-ils pas la possibilité de postuler eux aussi ? Les DF des communes fusionnées pourront-ils également se porter candidats pour le poste de DF du nouveau CPAS ?

Pour ce qui concerne les grades légaux, la Fédération des CPAS a toujours défendu et défendra cette fois-ci encore l'importance de préserver les spécificités et la spécialisation des métiers de DG et DF du CPAS. Le projet managérial, au niveau du CPAS, est intimement lié à une expertise du paysage social et à une visée éthique.

La Fédération des CPAS demande :

- que la fusion volontaire de communes **n'entraîne aucune perte d'emplois dans les CPAS ;**
- que le **personnel des CPAS concernés soit rapidement impliqué dans le processus** de fusion volontaire entre CPAS ;
- que la fusion volontaire de communes **assure la préservation des spécificités et de la spécialisation des métiers de directeur général et de directeur financier du CPAS.**

6. Quelles que soient les modalités de transition envisagées entre l'ancienne situation (non-fusionnée) et la nouvelle, cette transition nécessite un accompagnement spécifique et engendrera des coûts.

À cet égard, il serait intéressant de faire une analyse, à titre exemplatif, des coûts engendrés lors de la fusion d'autres entités (zones de police, zones de secours...).

L'impact potentiel des fusions volontaires entre CPAS sur les subventions existantes doit également être analysé. En aucun cas, cette fusion volontaire ne peut engendrer une diminution des moyens financiers des CPAS concernés.

La Fédération des CPAS demande :

- qu'un **financement spécifique soit dédié à cette transition** pour les CPAS qui fusionneraient entre eux ;
- que **l'impact potentiel des fusions volontaires entre CPAS sur les subventions existantes soit analysé. En aucun cas, cette fusion volontaire ne peut engendrer une diminution des moyens financiers des CPAS concernés.**

7. Enfin, en ce qui concerne la réforme des compétences provinciales, la Fédération des CPAS prend acte de la volonté du Gouvernement d'avancer en ce sens.

La Fédération attire cependant l'attention sur le fait que les CPAS, en de nombreux endroits du territoire wallon, ont développé des synergies intéressantes avec les Provinces, par exemple en matière de petite enfance, de logement, de santé... Ils bénéficient également, en certains endroits, d'aides subsidiaires de la Province.



Il est dès lors primordial que les transferts envisagés n'induisent ni une diminution de l'offre de services, ni une perte de moyens financiers pour les CPAS.

De plus, les CPAS qui ont des parts sociales dans les SLSP s'interrogent sur le devenir de ces investissements. Qu'en sera-t-il fait dans le cadre d'un transfert de compétences ?

Vu les compétences envisagées dans le cadre de ce transfert, la Fédération des CPAS n'est pas demandeuse que l'une de celles-ci revienne aux CPAS.

La Fédération des CPAS demande :

- **que les transferts de compétences envisagés n'induisent ni une diminution de l'offre de services, ni une perte de moyens financiers pour les CPAS ;**
- **que les CPAS puissent être rassurés sur le devenir des investissements qu'ils ont fait dans les SLSP en cas de transfert de compétences.**



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2019-06

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 8 JUILLET
1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION
SOCIALE DANS LE CADRE DE LA FUSION VOLONTAIRE DE
COMMUNES ET RELATIVEMENT A L'INSTALLATION DES
CONSEILS DE L'ACTION SOCIALE**

**ADRESSE A VALERIE DE BUE,
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES**

28 FEVRIER 2019

Personnes de contact : Judith Duchêne Tél. : 081 24 06 70 mailto : jdu@uvcw.be
Stéphanie Degembe Tel. : 081 24 06 69 mailto : sdg@uvcw.be



1. CONTEXTE

Préoccupée par le fait que les CPAS n'étaient pas pris en compte dans la réflexion globale menée par le Gouvernement sur la mise en œuvre d'une supracommunalité renforcée, la Fédération des CPAS a remis, en date du 21 janvier 2019 (avis 2019-02), un avis d'initiative qui portait sur :

- l'avant-projet de décret en vue de réformer les compétences des institutions provinciales
- l'avant-projet de décret modifiant le CDLD en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes

En date du 7 février, vous avez sollicité l'avis officiel de la Fédération des CPAS, relativement à l'avant-projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le cadre de la fusion volontaire de communes et relativement à l'installation des conseils de l'action sociale.

La proposition de l'avant-projet de décret répond, pour partie, aux préoccupations qui ont été exprimées par la Fédération dans son avis d'initiative.

Nous soulignons positivement cette prise en compte, et, à la lecture du texte proposé pour modifier la loi organique des CPAS, nous complétons dans cet avis certaines revendications (ex : concernant la concertation entre la commune et le CPAS notamment).

Cependant, nous souhaitons réinsister sur certains éléments essentiels et plus transversaux qui n'ont pas été (suffisamment) pris en considération dans l'avant-projet de décret modificatif de la loi organique :

- 1) **Pour la Fédération : il est indispensable que le projet de fusion ne se fasse pas sous l'angle d'une centralisation unilatérale des services dans un même bâtiment. Il serait intéressant que le projet de fusion s'accompagne de financements spécifiques permettant d'expérimenter de nouvelles modalités de mobilité et d'accessibilité des services.**

La réponse apportée dans la Note au Gouvernement wallon sur cette revendication de l'avis d'initiative de la Fédération n'amène pas de réponse concrète quant au fait de dégager des moyens financiers spécifiques, directement octroyés aux CPAS, pour expérimenter de nouvelles modalités de mobilité et d'accessibilité des services.

La réponse apportée dans la NGW évoque les possibilités de subsides dans le cadre du FRIC. **Dans un avis d'initiative à ce sujet (avis 2018-13 du 25.4.2018), la Fédération a demandé que les CPAS puissent avoir un accès direct aux subsides de la Région wallonne pour investissements.** Cette demande n'a pas été suivie d'effets.

De plus, dans cet avis d'initiative, la Fédération a souligné que la réforme du FRIC donnait l'impression de favoriser une orientation précise, à savoir le regroupement des locaux administratifs de la commune et du CPAS. Cette orientation va donc bien dans le sens d'une centralisation dans un même bâtiment. Comme l'a souligné la Fédération, cette réforme semble contradictoire avec la réforme sur les synergies qui vise à proposer une palette de possibilités pour renforcer le dialogue commune-CPAS.

- 2) **Pour la Fédération : la concrétisation d'une fusion de communes entraîne *de facto* la concrétisation d'une fusion des CPAS des entités concernées. Quelles que soient les modalités de transition envisagées entre l'ancienne situation (non-fusionnée) et la nouvelle, cette transition nécessite un accompagnement spécifique et engendrera des coûts (réorganisation des services, lourdeurs administratives, ...).**



Les communes reçoivent un incitant financier pour ce faire, par le biais d'une reprise de dettes.

Au regard de ce qui est prévu en la matière pour les communes, la Fédération demande qu'un financement spécifique soit dédié aux CPAS concernés pour assurer cette transition.

2. DETAILS ET COMMENTAIRES DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

L'avant-projet de décret prévoit les dispositions suivantes :

A. CONCERNANT LA FUSION VOLONTAIRE

- L'insertion, dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, d'un chapitre XIIter intitulé « Conséquences d'une fusion volontaire de communes à l'égard des CPAS des communes fusionnées » (art. 2).

Dans son mémorandum régional, la Fédération demande le « passage en revue de l'ensemble de la loi organique des CPAS, afin d'en améliorer la cohérence législative, sans faire évoluer le fond. »

La Fédération des CPAS demande que soit retenu, dans cet avant-projet de décret, l'importance de la cohérence législative et de la lisibilité de la loi. Quel est l'endroit, dans la loi organique des CPAS, où l'insertion d'un tel chapitre assurerait-elle le plus de cohérence ?

L'insertion d'un chapitre XIIter nécessite à tout le moins de prévoir une renumérotation des articles du Chapitre XIII afin d'assurer une plus grande cohérence et lisibilité de la loi.

Par ailleurs, la Fédération a noté de nombreuses erreurs légistiques à corriger. Celles-ci concernent les renvois d'article, à partir de l'article 5 de l'avant-projet de décret.

- La fusion de communes donne lieu à l'établissement de plein droit d'un nouveau CPAS, à chaque création d'une nouvelle commune. Les CPAS des communes fusionnées sont supprimés à la date de la fusion (art. 5).
- **DG-coordonateur / DF-coordonateur (art. 6) :**
Les conseils de l'action sociale se concertent pour désigner un des DG de CPAS qui agit comme DG-coordonateur de la fusion. Les DG des autres CPAS concernés l'assistent dans ses tâches. A défaut d'entente : c'est le DG du CPAS de l'entité qui comporte le plus grand nombre d'habitants qui est désigné DG-coordonateur.

A l'article 6 de l'avant-projet de décret, il est prévu qu' « à défaut d'entente , le directeur général du CPAS comptant le plus grand nombre d'habitants est désigné directeur général-coordonateur de la fusion au niveau administratif ». La même disposition est prévue pour le directeur financier.

- **Sur la forme : les formulations** « le directeur général du CPAS comptant le plus grand nombre d'habitant » et « le directeur financier du CPAS comptant le plus grand nombre d'habitant » **devraient être modifiées par** « le directeur général du CPAS de la commune comptant le plus grand nombre d'habitants » et « le directeur financier du CPAS de la commune comptant le plus grand nombre d'habitants ».



- **Sur le fond : La Fédération des CPAS s'étonne du choix qui est opéré** de retenir par principe en tant que coordinateur, à défaut d'entente, le grade légal de l'entité qui compte le plus grand nombre d'habitants. Quels sont les arguments qui permettent de penser que le directeur général / directeur financier de l'entité qui comporte le plus grand nombre d'habitants est plus à même de prendre ce rôle de coordinateur ?

De plus, pour les CPAS, ce critère du nombre d'habitants n'est pas déterminant puisque c'est surtout le nombre de bénéficiaires ainsi que le nombre de services développés qui reflètent l'amplitude de l'action du CPAS.

Les conseils de l'action sociale se concertent pour désigner un des directeurs financiers ou, en l'absence de directeur financier, un des receveurs régionaux, qui agit comme DF-coordonateur de la fusion. Les DF des autres CPAS concernés l'assistent dans ses tâches. A défaut d'entente : c'est le DF de l'entité qui comporte le plus grand nombre d'habitants qui est désigné DF-coordonateur.

- **Concertation (art.7) :**

La fusion des communes ne peut faire l'objet d'une décision des conseils communaux qu'après soumission au comité de concertation.

Dans son avis d'initiative, la Fédération des CPAS a demandé que la fusion volontaire de communes soit ajoutée aux matières du comité de concertation. Nous soulignons dès lors la prise en compte de notre avis à ce sujet.

Cependant, vu l'incidence pour les CPAS concernés d'un projet de fusion volontaire, **la Fédération souhaite que « la fusion des communes » soit ajoutée en tant que telle aux matières listées par l'article 26bis, § 2 de la loi organique des CPAS (matières qui ne peuvent faire l'objet d'une décision communale qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation).**

Des séances conjointes des CODIRs des communes et des CPAS sont organisées dès la notification par les conseils communaux de leur intention de procéder à une fusion au Gouvernement.

La Fédération de CPAS demande que le texte de l'avant-projet de décret précise que ces séances conjointes des CODIRs des communes et des CPAS puissent être initiées à la demande d'une entité ou de l'autre.

Concrètement, l'article 135terdecies, § 2 pourrait être complété » de la manière suivante :
« Dès la notification par les conseils communaux de leur intention conjointe de procéder à une fusion au Gouvernement, se tiennent des séances conjointes des comités de direction des communes et centres publics d'action sociale concernés. **Celles-ci peuvent être initiées soit à la demande du comité de direction de la commune, soit à la demande du comité de direction du CPAS.** »

Dès que la proposition commune de fusion est introduite, et jusqu'à la date de la fusion ou jusqu'à la date à laquelle le Gouvernement décide de ne pas y donner suite, les CPAS à fusionner ne peuvent plus prendre unilatéralement des actes. Ils ne sont pris qu'après une concertation obligatoire entre ces CPAS, ou conjointement par les organes compétents de chacun des CPAS. Des exceptions sont prévues afin que des actes puissent déroger à ce principe :

- les actes qui relèvent de la gestion quotidienne des affaires publiques ;



- les actes qui, s'ils ne sont pas pris, risqueraient de causer un préjudice irréparable à la collectivité ;
- les actes qui constituent l'aboutissement normal des procédures entamées avant la décision de fusion.

L'avant-projet de décret prévoit, pour toute prise de décision survenant dès l'introduction de la proposition commune de fusionner et jusqu'à la date de la fusion/refus de fusion par le Gouvernement, que soit organisée soit une concertation obligatoire entre les CPAS à fusionner lorsque la décision n'a d'impact que sur un seul CPAS, soit une prise de décision conjointe par les organes compétents lorsque la décision engage les autres CPAS.

La Fédération attire l'attention sur l'importance de respecter le huis clos prévu à l'article 31 de la loi

Pour pouvoir respecter ce principe fondamental pour les CPAS, les organes décisionnels de chaque CPAS doivent, conformément à la loi organique ainsi qu'à leur règlement d'ordre intérieur respectif, adopter la décision.

Par ailleurs, la Fédération souhaite obtenir davantage d'informations concernant les modalités relatives à la concertation obligatoire et à la prise conjointe de décision. Comment celles-ci vont-elles se concrétiser ?

La Fédération des CPAS demande également une définition claire et précise de ce que recouvrent :

- « les actes qui relèvent de la **gestion quotidienne des affaires publiques** » ;
- « les actes qui, s'ils ne sont pas pris, **risqueraient de causer un préjudice irréparable à la collectivité** ».

L'adoption du budget pour l'exercice suivant l'année de la fusion fait l'objet d'une adoption conjointe.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, le différend est tranché par le Gouverneur.

A l'article 135terdecies, § 3, il est prévu que :

« L'adoption du budget pour l'exercice suivant l'année de la fusion fait l'objet d'une adoption conjointe.

*En cas de dissentiment **entre les conseils communaux**, le différend est tranché par le Gouverneur. »*

Nous supposons que la disposition comporte une coquille et porte bien sur un dissentiment **entre les conseils de l'action sociale**, et non entre les conseils communaux.

La Fédération demande que l'article soit modifié en ce sens, c'est-à-dire :

« L'adoption du budget pour l'exercice suivant l'année de la fusion fait l'objet d'une adoption conjointe.

*En cas de dissentiment **entre les conseils de l'action sociale**, le différend est tranché par le Gouverneur. »*

En cas de différends relatifs aux droits résultant de titres ou de propriétés, les CPAS sont renvoyés devant les cours et tribunaux.



- **A la date de la fusion :**

- Le nouveau CPAS succède aux droits et obligations des CPAS fusionnés (biens mobiliers, immobiliers, marchés publics pour travaux, fournitures et services, concessions de travaux et de services et des conventions transférées, droits et obligations découlant des procédures judiciaires et administratives en cours et futures).
- Un inventaire des biens meubles, immeubles, marchés publics, concessions et conventions des CPAS fusionnés sera joint à la proposition de fusion (art. 8).
- Pour assurer la continuité, les règlements restent d'application dans les CPAS fusionnés au territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'au jour où ils sont abrogés, au plus tard un an après la date de fusion (art. 9).

L'article 135^{quindecies} précise que : « sauf disposition contraire reprise dans le présent décret, les règlements restent d'application dans les CPAS fusionnés au territoire pour lequel ils ont été édictés (...) ».

La Fédération des CPAS demande ce qui est entendu par « règlements » dans le cadre de cette disposition ? Les CPAS n'édictent pas de règlements pour un territoire. Cette disposition devrait donc être supprimée afin d'éviter de créer de la confusion.

- **Nouveau conseil de l'action sociale (art. 11) :**

- Le nombre de conseillers est déterminé en fonction de la population de la nouvelle commune.
- Pour être élu, il faut être inscrit au registre de la population d'une des communes fusionnées.

- **Siège du CPAS (art. 11) :**

Le siège du CPAS dont le DG a été désigné comme coordinateur fait office de siège du CPAS de la nouvelle commune, tant que le conseil de l'action sociale n'a pas décidé de le déplacer.

- **Personnel du CPAS :**

- A partir de la date de décision de procéder à la fusion : les CPAS peuvent conclure des conventions de collaboration faisant appel au personnel des autres CPAS pour des fonctions spécifiques.
- Si la fonction de DG ou de DF d'un des CPAS à fusionner devient vacante après la date de décision de procéder à la fusion, le conseil de l'action sociale peut :
 - Faire appel à un DG ou un DF d'un des autres CPAS, sur la base d'un contrat de gestion
 - Désigner un DG ou un DF faisant fonction jusqu'à la date de fusion

Pour ce qui concerne les dispositions relatives au personnel, la Fédération des CPAS renvoie à la note technique relative aux dispositions spécifiques en matière de personnel de l'UVCW et annexée à cet avis.

- **DG du nouveau CPAS :**

- Le DG-coordonateur du CPAS, à partir de la date de la fusion et jusqu'à la désignation d'un nouveau DG CPAS, fera office de DG du nouveau CPAS. Si le conseil communal de la nouvelle commune octroie une allocation provisoire au DG-coordonateur communal, le CAS de la nouvelle commune doit également octroyer cette allocation au DG-coordonateur CPAS. Cette allocation = la différence entre le salaire du DG-coordonateur et celui qui aurait été perçu par le DG du nouveau CPAS (art. 17) ;



- Le CAS désigne le nouveau DG dans les 6 mois de la fusion parmi :
 - DG des CPAS fusionnés qui se sont portés candidats ;
 - DG des communes fusionnées qui se sont portés candidats (art. 18) ;
 - Le GW fixe les conditions et les modalités d'accès à la fonction de DG du nouveau CPAS (art. 18) ;
 - Maintien de l'ancienneté pécuniaire du DG (art. 18) ;
 - Si aucun candidat ne s'est manifesté ou qu'aucun ne répond aux conditions, il sera pourvu à la fonction conformément aux dispositions générales en la matière (art. 19).
- **DF du nouveau CPAS** (art.20 à 22) :
Idem que ce qui est prévu pour le DG du nouveau CPAS (voir ci-dessus).

La Fédération s'interroge sur l'absence d'une mention aux receveurs régionaux dans le cadre de cette disposition.

En effet, la Fédération est d'avis qu'au même titre que les directeurs financiers CPAS et communaux, les **receveurs régionaux exerçant dans un CPAS à fusionner devraient avoir la possibilité de postuler au poste de directeur financier du nouveau CPAS.**

- **DF commun** (art. 24) :
Les CAS et CC de la nouvelle commune peuvent décider que le nouveau DF sera commun.

L'article 135*quatervicies*, introduit par l'article 24 de l'avant-projet de décret, gagnerait à être réécrit afin de préciser qu'il s'agit du « conseil de l'action sociale **du nouveau CPAS** et du conseil communal **de la nouvelle commune** ».

Par ailleurs, afin de garantir **le maintien du plafond de 35 000 habitants** concernant la possibilité de recourir au service d'un directeur financier commun, **la Fédération demande qu'un renvoi à l'article L1124-21 CDLD soit introduit dans cette disposition.**

- **Le personnel du nouveau CPAS** :
 - A la date de la fusion, l'ensemble du personnel devient le personnel du nouveau CPAS (art. 26) ;
 - Après le transfert : maintien de l'ensemble des conditions (ancienneté, échelle, régime de travail, etc.) (art. 27) ;
 - Dans l'attente de l'adoption du statut du nouveau CPAS, le personnel reste soumis au statut de son CPAS d'origine. Pour les nouveaux membres du personnel, le CAS du nouveau CPAS établit un statut provisoire qui sera applicable jusqu'à l'adoption du statut du nouveau CPAS (art. 28) ;

Concernant les aspects relatifs au personnel du nouveau CPAS, la Fédération renvoie à la note technique relative aux dispositions spécifiques en matière de personnel de l'UVCW et annexée à cet avis.

- **Dans l'année suivant la date de la fusion** (art. 30) :
 - Le CAS du nouveau CPAS doit établir :
 - le nouvel organigramme ;
 - le nouveau statut ;
 - un nouveau RT ;



La Fédération attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'établissement de l'organigramme est une compétence attribuée au Bureau permanent et non au Conseil de l'action sociale par l'article 42, § 2 L.O. Il ne semble **pas raisonnable que cette attribution de compétence diffère selon que le CPAS soit ou non issu d'une fusion.**

• **Les aspects financiers :**

- le budget du CPAS est fixé, en dérogation à l'article 88 de la loi, avant le 31 décembre par le nouveau CAS (art. 32) ;
- les DF et RR respectifs s'occupent d'établir les comptes annuels des CPAS fusionnés. Le CAS du nouveau CPAS se prononcera sur l'établissement de ces comptes (art. 33) ;
- la dotation du FSAS pour l'année qui suit la fusion = l'addition des dotations octroyées aux CPAS fusionnés (art. 34) ;

Concernant les aspects financiers, la Fédération est interpellée à plusieurs niveaux :

- l'article 32 de l'avant-projet de décret qui prévoit qu'en dérogation à l'article 88 de la loi, le budget du CPAS pour l'exercice qui suit la date de la fusion sera établi par le nouveau conseil de l'action sociale, semble entrer en contradiction avec l'article 7 du même avant-projet qui prévoit que l'adoption du budget pour l'exercice suivant l'année de la fusion fera l'objet d'une adoption conjointe. La Fédération demande **qu'une seule solution soit retenue.**
- Pour l'année qui suit la fusion, l'avant-projet de décret règle la manière dont sera calculée la dotation du fonds spécial de l'aide sociale. Le texte reste silencieux pour les années suivantes.

La Fédération demande que les CPAS fusionnés ne subissent aucune diminution des montants qui leur sont octroyés.

Par ailleurs, d'un point de vue purement légistique, concernant cet article 34 insérant un article 135 *quater*tricies, il n'est pas indiqué s'il est inséré dans ce nouveau chapitre XII *ter* sans indiquer un éventuel sous-chapitre ou section.

• **Les dispositions transitoires (art. 37 à 39) :**

- Le DG et le DF qui ne seraient ni désignés DG ou DF du nouveau CPAS ni de la nouvelle commune, seront assignés à une fonction appropriée de niveau A dans le nouveau CPAS tout en conservant leur ancienneté pécuniaire. Il y a un maintien de l'échelle de traitement de la fonction d'origine si celle-ci est plus avantageuse que le traitement dont il jouirait après l'insertion dans le nouveau CPAS.
Les CAS et CC peuvent établir les dispositions transitoires nécessaires pour que des membres du personnel conservent un régime spécifique à titre personnel.

L'avant-projet de décret prévoit que les grades légaux qui ne seraient pas désignés aux postes de DG ou DF du nouveau CPAS ou de la nouvelle commune, **se verront assigner à une fonction appropriée de niveau A.**

La Fédération des CPAS s'interroge sur le sort qui leur sera réservé dans l'hypothèse où aucune fonction de niveau A n'existe dans le nouveau CPAS ou que celle-ci est déjà occupée par un autre membre du personnel.

Dans le commentaire des articles, nous pouvons lire : « *la disposition assure juridiquement la situation du DG sortant d'un CPAS fusionné dans l'éventualité où aucune fonction similaire sur le nouveau territoire communal ne serait vacante* ». Toutefois, cette éventualité n'est pas prévue dans le texte de l'avant-projet de décret.



Le texte prévoit par ailleurs la possibilité pour le conseil de l'action sociale et le conseil communal d'adopter des dispositions transitoires pour permettre à certains membres du personnel de conserver un régime spécifique.

La Fédération s'interroge sur les fondements d'une telle mesure qui paraît avantager, sans raison apparente, des membres du personnel plutôt que d'autres.

B. CONCERNANT L'INSTALLATION DES CONSEILS DE L'ACTION SOCIALE (ART. 35) :

Remplacement de l'article 15, § 2 L.O. pour que le mandat de conseiller de l'action sociale prenne cours le jour de la prestation de serment et que l'installation du CAS ait lieu, de plein droit, le même jour que la séance d'installation du conseil communal. Pour que cela soit possible, il est fait dérogation à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire prévue à l'article L3122-2, 8° CDLD.

Actuellement, l'article 15, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit que l'installation des conseils de l'action sociale se déroule entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année qui suit les élections communales alors que les nouveaux conseils communaux sont installés le premier lundi de décembre suivant les élections.

Le **décalage existant** entre l'installation des nouveaux conseils communaux et celle des nouveaux conseils de l'action sociale **peut être créateur de malaise**. En effet, lorsqu'un changement de majorité intervient à la suite des élections communales, cela implique que le Président du CPAS sortant termine d'exercer son mandat face à la nouvelle majorité. **Cette période est d'autant plus critique que l'approbation du budget du CPAS par le conseil communal intervient durant celle-ci.**

L'harmonisation de la date des séances d'installation des conseils communaux et de l'action sociale est **accueillie de manière favorable par la Fédération des CPAS.**

Toutefois, sur le plan purement pratique, certains directeurs généraux exercent leurs fonctions au sein de deux CPAS et les séances d'installation des conseils communaux se déroulent généralement en soirée. Vu ces éléments et vu que la séance d'installation du conseil de l'action sociale ne peut se dérouler qu'une fois les conseillers élus de plein droit conformément à l'article 12 de la LO, il serait préférable de prévoir que la séance d'installation du conseil de l'action sociale, ait lieu **au plus tôt** le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal et **au plus tard**, le lendemain.

Qui plus est, afin d'améliorer encore la lisibilité du texte, il serait opportun de faire mention de l'article L1122-3, al. 3 du CDLD lorsqu'il est fait référence à la séance d'installation du conseil communal.

Par ailleurs, la Fédération s'interroge quant à **la nature et l'étendue de la dérogation** concernant la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire prévue à l'article L3122-2, 8° CDLD. La tutelle est-elle maintenue mais réalisée *a posteriori* ? Cette dérogation trouvera-t-elle également à s'appliquer lorsque le renouvellement du conseil de l'action sociale intervient non pas en raison des élections communales mais à la suite du vote d'une motion de méfiance à l'encontre du collège communal en cours de mandature ?

La Fédération souhaite que le Gouvernement clarifie la disposition et le cas échéant, procède aux modifications nécessaires de l'article L3122-2, 8° CDLD.



3. LISTE NON EXHAUSTIVE DES MATIERES IMPACTEES PAR LA FUSION

L'expérience montre que la fusion des communes en Flandre a occasionné de nombreux impacts, qui ont nécessité une prise en charge au cas par cas, notamment avec le soutien de l'administration du niveau de pouvoir concerné.

Bien que se passant dans un contexte régional différent, il est indéniable qu'une fusion volontaire de communes occasionnera pour celles-ci, mais également pour les CPAS concernés, de nombreuses incidences.

La Fédération demande qu'une réflexion en amont soit menée sur celles-ci, avec les administrations concernées.

A titre non exhaustif, voici une liste d'impacts possibles et des questions qui en découlent :

- Que se passe-t-il en cas de recours contre la décision d'un CPAS à fusionner ou fusionné devant les Cours et Tribunaux mais aussi devant le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle ?
- En ce qui concerne les baux et conventions d'occupation précaires conclus avec un CPAS à fusionner : qui sera le bailleur ?
Faudra-t-il refaire l'ensemble des contrats et conventions ?
- Qu'advient-il du/des directeur(s) général(-aux) adjoint(s) si cette fonction existe dans l'un / dans plusieurs CPAS à fusionner ?
Le texte n'en fait aucune mention.
- Pour les associations chapitre XII : Faudra-t-il modifier les statuts de toutes les associations auxquelles participe un CPAS qui aurait fusionné ?
- Les adresses de référence dans un CPAS à fusionner seront-elles automatiquement « transférées » vers l'adresse du nouveau CPAS ?
- Au niveau de l'inspection du SPP IS : comment va-t-elle se passer auprès des CPAS à fusionner/ du nouveau CPAS (suivi d'anciens dossiers, droit transitoire, éventuelles récupérations par le SPP IS, ...) ?
- Toutes les conventions avec d'autres organismes (p.ex. : SLSP ou AIS en matière de logement) doivent-elles être refaites ?
- Quels sont les impacts de la fusion entre CPAS sur la gestion informatisée des dossiers sociaux ?
Les dossiers des « anciens » CPAS doivent-ils être tous réencodés ? Comment assurer la transition entre les décisions prises par un CPAS à fusionner et un CPAS fusionné ?
Qu'en est-il de l'archivage ?
